

puisse être poursuivie devant les cours par les dits inspecteurs, ou en cas d'abus flagrant de sa position de receveur de marchandises à commission, demander aux tribunaux de révoquer la licence de telle personne, société ou corporation pour un terme ne devant pas dépasser une année.

Section XI.—Toute personne faisant une plainte relativement à des transactions avec telle personne, société ou corporation, devra payer un honoraire de un dollar au dit comité, tel honoraire devant être remis au trésorier de l'Etat.

Section XII.—Des warrants pour le paiement des dépenses du dit comité seront émis par le secrétaire sur le trésorier de l'Etat et contresignés par le président du dit comité des inspecteurs. Mais ils ne pourront être payés par le dit trésorier de l'Etat que s'il existe des fonds suffisants au crédit de tel comité pour payer le plein montant des dits warrants.

Au cas où le revenu des privilèges des licences n'est pas suffisant pour payer toutes les dépenses de tel comité, le comité aura le pouvoir de réduire les dites dépenses de façon à rester dans les limites du dit revenu.

Section XIII.—Rien dans cet acte ne sera interprété de façon à exiger une licence d'aucun marchand de détail qui reçoit des marchandises du producteur pour être vendues en lots partiels aux consommateurs.

La difficulté avec un grand nombre d'annonceurs dans les journaux de commerce, c'est qu'ils attendent des miracles de leur publicité. Ils s'attendent à ce que leur annonce accomplisse plus de besogne que leurs meilleurs voyageurs dont les dépenses atteignent presque en une semaine le prix de leur annonce pendant un an. L'éditeur du meilleur journal qui existe ne peut que vous vendre de l'espace et vous garantir la circulation de son journal parmi vos acheteurs probables. Il ne peut pas vous garantir que l'annonce vous paiera. Cela dépend de vous, de l'habileté avec laquelle vous saurez faire valoir vos marchandises dans vos annonces.

LA COMPTABILITE

UNE ERREUR A PROPOS D'AUDITION DE LIVRES.

Après avoir exposé les avantages d'une vérification périodique des livres, je dois dire dans quelles conditions cette vérification doit se faire et, par conséquent, quelles qualités doit avoir l'auditeur digne de ce nom, c'est-à-dire capable de remplir sa position d'une manière efficace et de rendre les services que l'on est en droit d'attendre de lui ? Car ce serait une erreur grave de voir dans l'auditeur une simple machine à pointer, à *checker*, et de croire que le premier venu peut remplir cette fonction. C'est une erreur surtout quand il s'agit de sociétés à fonds social, de compagnies d'assurance, d'entreprises dans lesquelles on confie à des salariés qui n'ont pas d'intérêt direct dans la société, le soin de faire fructifier son capital ou de garantir l'avenir, sans avoir, comme dans une maison d'affaires qui nous est personnelle, le contrôle immédiat et constant des détails de l'administration. Pour ces sociétés, l'audition est plus essentielle encore, si c'est possible, que pour les entreprises privées.

Prenons, par exemple, les assurances mutuelles, et sur ce point je me permettrai d'attirer l'attention spéciale des hommes d'affaires qui s'occupent de mutualité. Dans ces sociétés qui s'appliquent à réduire par des économies administratives le coût des primes tout en étendant le champ d'action de l'assurance sur les classes de la population qui ont le plus besoin de placer à coup sûr leurs faibles économies, n'a-t-on pas étrangement et dangereusement abusé du titre et des fonctions de l'auditeur ?

L'exemple récent d'une société chez laquelle on a découvert, après plusieurs années, un déficit de dix